

# **STATUTS DU CLUB D'ACTIVITES PHOTO DE MEYRIN**

## **CONSTITUTION :**

**Article 1** Il est constitué à Meyrin, sous la dénomination « **Club d'Activités Photo de Meyrin** » pour sigle **C.A.P.M.**, une association organisée sans but lucratif par les présents statuts et subsidiairement par **les articles 60 et suivants du Code civil suisse**.

**Forme :** Elle est politiquement neutre et de confession indépendante.

**Affiliation :** L'association est affiliée de droit auprès du Cartel des Sociétés Communales de la Commune de Meyrin.

## **Article 2**

**Siège et** Le siège de l'association (**C.A.P.M.**) est situé à Meyrin au domicile du Président.

**Durée :** Sa durée est indéterminée.

## **Article 3**

**But :** al. 1) Le **C.A.P.M** a pour but de permettre à des personnes ayant des idées de s'exprimer, de s'améliorer, de rechercher et de vulgariser de nouvelles techniques en photographie, en diaporama, en vidéo amateur et en cinéma.

**Moyens :** al. 2) Pour ses activités, l'association doit faire appel à des bénévoles. Occasionnellement, elle peut s'adresser à des groupements ou à des spécialistes ne devant pas, dans la mesure du possible, agir dans un but lucratif.

## **FINANCES :**

### **Article 4**

**Ressources :** **Les ressources de l'association proviennent au besoin :**

- a) des cotisations des membres,
  - b) de dons et de legs,
  - c) de subventions publiques ou privées,
  - d) de toute autre ressource autorisée par la Loi.
- Les fonds sont utilisés conformément au but social et dans l'intérêt du club.

## **ORGANISATION :**

**Article 5** **Les organes du C.A.P.M. sont :**

- a) L'assemblée générale.
- b) Le comité.
- c) Les vérificateurs aux comptes.
- d) **En tant que de besoin**, les responsables des activités diverses et ce, avec voix consultative.

## **MEMBRES :**

### **Article 6**

- Admissions :**
- a) Les demandes d'admissions doivent être présentées sous la forme écrite au comité.
  - b) Peuvent être admis en qualité de membre actif de l'association, les membres se conformant aux devoirs de sociétaire. L'adhésion est effective lorsque le futur membre a signé les statuts généraux, qu'il a retourné son bulletin d'inscription dûment rempli, signé et qu'il a versé le montant de la **cotisation** au compte du **C.A.P.M.** Les admissions sont acceptées par le comité à la majorité des membres présents.
  - c) La voix du Président ou de son remplaçant étant déterminante en cas d'égalité.
  - d) Le vote est et demeure secret. Un refus ne donne lieu à aucune obligation de motivation de la part du comité, qui reste toutefois libre d'exposer ses motifs en Assemblée générale.

### **Recours :**

Tout candidat dont l'admission a été refusée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale dans un délai de 30 jours et ce, dès la notification du refus.

(La lettre de refus doit indiquer expressément la possibilité de recours). Et l'assemblée générale tranche le cas définitivement à la majorité relative des membres présents.

## **Membres**

### **passifs :**

Le **C.A.P.M.** peut s'adjoindre des membres passifs. Les membres passifs ne paient pas de cotisation, n'ont pas de droit de vote et, ne bénéficient pas des avantages octroyés par le club, voire par la commune.

## **RESPONSABILITE :**

### **Article 7**

- a. 1) Les membres sont exempts de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association. Ces derniers sont garantis uniquement par les biens de l'association. Les membres n'ont aucun droit sur l'avoir du **C.A.P.M.**

## **COMPOSITION :**

### **Article 8**

- a. 1) **L'Association est composée de :**

- a) Membres actifs.
- b) Membres passifs.
- c) Membres d'honneur.

### **Exclusion :**

- a. 2) **La qualité de membre se perd :**

- a) Par décès.
- b) Par démission écrite adressée au comité.
- c) Par exclusion prononcée par le comité. Cette décision est prononcée par vote secret et sans indication des motifs. L'article **72 al. 2 du CCS** est donc applicable. Le membre exclu dispose néanmoins d'un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai est de trente jours dès la notification de la décision par le comité. L'Assemblée générale tranche l'exclusion définitivement à la majorité relative des membres présents. Le Comité est libre d'exposer ou non, les motifs fondant sa décision.
- d) Par défaut également de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

**DEMISSION :**

**Article 9**

- al. 1) Les membres qui désirent se retirer doivent en faire la demande par écrit au comité. La démission devient immédiatement effective mais ne peut faire l'objet d'un remboursement de cotisation de l'année en cours.
- al. 2) Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.
- al. 3) Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

**HONNEUR :**

**Article 10**

Le comité peut proposer à l'Assemblée générale la nomination d'un membre ayant grandement œuvré pour le Club au titre de Membre d'honneur.

**ORGANES :**

**Article 11**

**Les organes du C.A.P.M. sont :**

- a) L'Assemblée général.
- b) Le comité.
- c) Les vérificateurs aux comptes.

**ASSEMBLEE**

**GENERALE :**

**Article 12**

- al. 1) L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.
- al. 2) Elle se réunit une fois par an en session ordinaire au cours du premier semestre. Elle peut en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité, des vérificateurs aux comptes ou du 5<sup>ème</sup> de ses membres.
- al. 3) L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.
- al. 4) La convocation dûment signée par le Président, mentionnant l'ordre du jour est adressée par le comité à chaque membre au moins trois semaines à l'avance.

**PRESIDENCE :**

**Article 13**

L'Assemblée générale est conduite par la Présidence du C.A.P.M.

**ATTRIBUTION**

**ORDINAIRE :**

**Article 14**

**L'Assemblée générale :**

- a) élit le Président et les membres du comité,
- b) prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation,

- c) élit et nomme deux vérificateurs aux comptes et un suppléant,
- d) fixe le montant des cotisations annuelles,
- e) délibère de tous les points proposés par le comité,
- f) prend connaissance de toutes les propositions individuelles pour autant qu'elles soient faites en la forme écrite et qu'elles soient parvenues au comité au moins quatre semaines avant la date de l'Assemblée générale,
- g) délibère, s'il y a lieu, sur toutes propositions individuelles, pour autant qu'elles soient parvenues par écrit au comité au moins un mois avant la prochaine Assemblée générale, de telle sorte qu'elles puissent régulièrement être portées à l'ordre du jour,
- h) décide de toute modification des statuts,
- i) décide de la dissolution de l'association.

### **Article 15**

- al. 1) Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité, celle du Président compte double.
- al. 2) Chaque membre n'a droit qu'à une voix. Le vote par procuration n'est pas admis. Seuls les membres ayant acquitté leur cotisation peuvent participer et voter.

### **Article 16**

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de dix membres au moins, elles auront lieu au bulletin secret. Les membres passifs n'ont pas de droit de vote.

### **Article 17**

**L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :**

- a) l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale,
- b) le rapport du comité sur l'activité du **C.A.P.M.** pendant la période écoulée,
- c) les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes,
- d) l'approbation des rapports et comptes,
- e) l'élection du Président, des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes,
- f) la fixation des cotisations
- g) les propositions individuelles qui peuvent valablement figurer à l'ordre du jour, conformément aux présents statuts.

### **Article 18**

#### **Modifications :**

- al. 1) Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps, par une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et ce, pour autant que les modifications en question aient valablement été portées à l'ordre du jour de ladite assemblée.
- al. 2) Les propositions de modification des statuts sont à disposition des membres auprès du Président et (de la secrétaire, du secrétaire).

#### **Quorum :**

- al. 3) Une modification des statuts peut être soumise au vote et est acceptée si l'Assemblée réunit au moins les trois quarts des membres votants de l'association, respectivement, si les trois quarts des membres votants acceptent (la / les) modification(s) statutaire(s) en cause.

- al. 4)** A défaut de réunion du quorum des trois quarts des membres votants de l'association, le comité ne soumet pas la/les modification(s) statutaire(s) et convoque en lieu et place une Assemblée générale extraordinaire, qui doit se tenir dans le mois qui suit, avec le même ordre du jour et un rappel aux membres de ce que la / les modification(s) statutaire(s) soumise au vote sera cette fois acceptée, si une majorité relative des membres présents l'accepte.

## **Article 19**

### **Dissolution :**

- al. 1)** La dissolution de l'association ne peut être mise en délibération que sur demande écrite adressée au Président, signée par les trois quarts au moins des membres votants du **C.A.P.M.** Le Président ou à défaut son remplaçant, doit dans ce cas, convoquer dans le délai de trente jours une Assemblée générale extraordinaire portant exclusivement sur le vote de la dissolution de l'association.
- al. 2)** La dissolution n'est acceptée que si elle a été votée par les trois quarts des membres présents lors de cette Assemblée extraordinaire.
- al. 3)** Pour statuer valablement sur la dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire doit toutefois réunir au moins la moitié des membres actifs du **C.A.P.M.**
- al. 4)** Une fois la dissolution votée, le Président et le Trésorier se chargent de la liquidation. Un éventuel avoir disponible, après paiement de toutes les dettes devra être versé à la commune de Meyrin. Une fois la liquidation terminée, le Président et le Trésorier de l'association ont l'obligation d'adresser leur rapport aux vérificateurs aux comptes en charge, lesquels, à l'instar du Président et du Trésorier, sont également responsables de conserver durant dix ans ce rapport. Chaque membre disposant de cette qualité au moment de la décision de dissolution de l'association a le droit de consulter ce rapport et d'en demander une copie.

### **COMITE :**

## **Article 20**

### **Composition :**

- al. 1) Le Comité se compose :**
- a) d'un Président,
  - b) d'un vice-Président,
  - c) d'un-e trésorier-ère,
  - d) de la secrétaire, du secrétaire,
  - e) de 1 à 6 membres, tous élus par l'Assemblée générale.
  - f) En tant que de besoin, les responsables des activités diverses du C.A.P.M. siègent avec le Comité mais avec voix consultative uniquement.**
- al. 2)** Le mandat du Président est d'une année, renouvelable. Pour être Président, il faut avoir participé au comité pendant au moins un an, sauf exception.

**al. 3)** Le mandat du comité est d'une année, Les membres sortants de charge sont immédiatement rééligibles. Les membres mariés ou vivant en concubinage ne peuvent siéger au comité durant un même exercice.

**al. 4)** Un membre coopté en cours d'année civile au sein du comité est proposé et peut être éligible à la plus proche Assemblée générale.

### **Article 21**

Le comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour suivre de près la bonne marche des activités de l'Association.

### **Article 22**

#### **Le comité est chargé :**

- a)** d'expédier les affaires courantes,
- b)** d'établir le programme des loisirs du club et de veiller à sa bonne exécution,
- c)** de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés,
- d)** de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- e)** de prendre les décisions relatives à l'administration,
- f)** de rendre un rapport de compte tous les trois mois aux responsables des activités et ce, aux fins de connaître la capacité budgétaire pour l'achat éventuel de matériels,
- g)** de veiller à l'application des statuts.

### **Article 23**

Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion courante du **C.A.P.M.**

### **Article 24**

#### **Représentation :**

Le **C.A.P.M.** est valablement représenté et engagé par les signatures collectives du Président et du Trésorier. Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle. Seul l'avoir de l'association répond des engagements vis-à-vis des tiers. En cas d'urgence et / ou d'indisponibilité du Trésorier, le vice-Président signe en lieu et place.

### **VERIFICATEURS**

#### **AUX COMPTES :**

### **Article 25**

- al. 1)** L'Assemblée générale nomme tous les deux ans deux vérificateurs aux comptes et un suppléant qui doivent être choisis en dehors des membres du comité ou de leur conjoint, membre d'une hoirie, concubin / concubine.
- al. 2)** L'Assemblée générale ne peut approuver les comptes qu'après avoir pris connaissance du rapport des vérificateurs.
- al. 3)** Les vérificateurs aux comptes peuvent être choisis en dehors des membres de l'association et peuvent être des personnes morales.

**DISPOSITIONS  
PARTICULIERES**

**Article 26**

**Responsabilité :** Le **C.A.P.M.** n'est pas responsable des fraudes qui pourraient être commises par ses membres. De même, il n'est pas responsable des accidents ou dommages de quelque nature qu'ils soient qui pourraient être causés par ses membres.

**JURIDICTION:** Toute disposition non prévue par les présents statuts sera soumise au Droit Suisse.

Tout litige entre l'association et un ou plusieurs membres sera soumis à la **Loi** de procédure genevoise et ce, pour autant qu'une solution amiable n'ait pas pu être trouvée dans le cadre du Club.

**Le for juridique de l'association se trouve à Genève.**

**Les présents statuts, approuvés par l'assemblée générale du vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-quatre, modifiés une première fois par l'assemblée générale du onze février mil neuf cent nonante-huit et une seconde fois par l'assemblée générale du deux février deux mille. Les présents statuts remplacent toutes les dispositions statutaires antérieures.**

**« Leur entrée en vigueur est immédiate, ce jour, le 30 septembre 2020 »**

\*\*\*\*\*